



Province de Liège  
Arrondissement de Verviers  
**COMMUNE DE PEPINSTER**

01348600000997



Commune de  
**Pepinster**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 04 MARS 2024**

**Présents :**

M. Philippe GODIN, Bourgmestre - Président;  
Mlle Nathalie LEVEQUE, Mme Doris QUADFLIEG, M. Amaury EVRARD, M. Michel LEGRAND, Échevins;  
M. Jean DETIFFE, Mlle Dominique MONVILLE, Mme Chantal SYBEN, M. Alain WYDOOGHE, Mme Ipek KESKIN, M. Cédric PIRLET, Mme Angélique LAFORT, Mme Thérèse DEDERIX-VANDAMME, M. Jean-Marie FAFCHAMPS, M. Raphaël VAN ACKER, M. Marc DEFRANCE, M. Michaël HANSEN, Mme Sophie MOTTARD, Mme Nadine PAROTTE, Mme Nathalie DEMARET, Conseillers;  
M. Alex BAIVERLIN, Président du CPAS;  
Mme Florence DOPPAGNE, Directrice Générale;

**Objet : POPULATION - CDN 533.3 - Elections fédérales, européennes et régionales du 9/06/2024 - Ordonnance de police - Affichage électoral**

**LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE**

Vu les articles 119, 134 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de droit économique du 28 février 2013, livre XII ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscriptions électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 13/02/2024 ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

Article 1er. A partir du 1er mars 2024 jusqu'au 9 juin 2024 à 14 heures, il est interdit

d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Du 1er mars 2024 au 13 juin 2024, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 4, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique ainsi que sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs...), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 3. Entre 22h00 et 07h00 durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou toute inscription.

Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 8 juin 2024 à 22h00 jusqu'au dimanche 9 juin 2024 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux non commerciaux de superficie supérieure à 4m<sup>2</sup>.

L'utilisation du courrier électronique et de SMS/MMS est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

Article 4. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales :

Sur chacun des sites mentionnés ci-dessous, il sera placé 2 panneaux : un des deux sera affecté à la propagande électorale régionale et l'autre à la propagande fédérale et européenne.

Les panneaux d'affichage permanents placés aux endroits suivants :

- place Saint Hubert;
- église de Cornesse;
- face à la salle des combattants à Cornesse;
- rue Albert 1er;



- église de Soiron;

Panneaux en ossatures bois placé en Régie communale avant les élections :

- rue Piqueray;

- Ecole de Soiron;

- rue des Jardins (athénée) x 2;

- Goffontaine haut (bac);

- Hôtel de Ville de Wegnez;

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20h00 et 08h00, et cela du 1er mars 2024 jusqu'au 10 juin 2024 ;
- du 8 juin 2024 à 20h00 au 9 juin 2024 à 16h00.

Article 6. Toutes les affiches relatives aux élections du 9/06/2024 devront être enlevées avant le 9/07/2024, tant sur terrains privés que publics.

Article 7. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20h00 et 10h00 sont également interdits.

Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de Police relatif aux caravanes motorisées établi par le Gouverneur de la Province.

Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

La composition et longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 8. La police zonale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. sur requête des services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement zonal de police.

Article 11. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police ;
- au poste de Police locale ;
- à Monsieur le chef de la zone de police ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 12. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,**

**(s) Florence DOPPAGNE**

**Le Directeur Général**

**Florence DOPPAGNE**



**Pour extrait conforme,  
Pepinster, le 6 mars 2024**



**Le Bourgmestre -  
Président,  
(s) Philippe GODIN**

**Le Bourgmestre**

**Philippe GODIN**

